

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

ARRÊT

n° 220.611 du 17 septembre 2012

A. 200.689/XI-18.094

En cause : **DORMART** Hugo,
ayant élu domicile chez
Mme A. HERMANT,
rue de l'Abbaye 56
1050 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Ph. LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juin 2011 par Hugo DORMART qui demande l'annulation de la décision du Ministre de l'Enseignement supérieur du 10 mars 2011 aux termes de laquelle ses titres peuvent être reconnus professionnellement pour l'exercice de la fonction de professeur de cours généraux (mathématiques) dans l'enseignement secondaire du degré inférieur et correspondent à celui d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, mais qui lui refuse l'équivalence pour devenir professeur agrégé de l'enseignement secondaire supérieur;

Vu le dossier administratif et les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de Mme L. LEJEUNE, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'État;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 3 juillet 2012, les convoquant à comparaître le 4 septembre 2012 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre;

Entendu, le requérant n'étant ni présent ni représenté, Me YE FENG, loco Me Ph. LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme. L. LEJEUNE, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Les faits :

1. Le requérant, de nationalité française né en 1967, a introduit le 15 octobre 2010 auprès des services de la Direction générale de l'Enseignement de la Communauté française une demande de reconnaissance des titres suivants :

- une licence de mathématiques, délivrée par l'Université des sciences et techniques de Lille Flandres-Artois en 1991;
- un arrêté de titularisation en qualité de professeur certifié discipline mathématiques, délivré le 19 novembre 1993 par le Ministère de l'éducation nationale français.
- un arrêté de titularisation en tant que professeur agrégé, classe normale discipline mathématiques, délivré le 3 août 1999 par le Ministère français de l'Education nationale.

Le but de cette demande était de pouvoir exercer en Belgique la profession de professeur de mathématiques dans les degrés inférieur et supérieur de l'enseignement secondaire.

2. A la demande des services de la partie adverse, le requérant a transmis en janvier 2011 le programme d'études des trois années ayant conduit à la délivrance de son diplôme de licence de mathématiques, ainsi que ses relevés de notes.

3. Le 10 février 2011, la Commission des titres pour l'accès aux fonctions dans l'enseignement a émis l'avis selon lequel les titres produits par le requérant correspondent au titre d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur.

4. Le 10 mars 2011, le Ministre de l'Enseignement supérieur a statué sur la demande d'équivalence et a pris la décision suivante :

« Objet: Reconnaissance professionnelle-Directive 89/48/CEE

Monsieur,

Faisant suite à votre demande de reconnaissance professionnelle de votre attestation de réussite à la licence de mathématiques délivrée le 15 juillet 1991 par l'Université des sciences et techniques de Lille Flandres - Artois (Villeneuve d'Ascq - France), de votre arrêté de titularisation en qualité de professeur certifié discipline mathématiques à compter du 1er septembre 1993 délivré le 19 novembre 1993 par le Ministère de l'éducation nationale (Paris - France) et de votre arrêté de titularisation en tant que professeur agrégé classe normale discipline mathématiques à compter du 1er septembre 1999 délivré le 3 août 1999 par le Ministère de l'éducation nationale (Lille - France), je vous informe que la "Commission des titres pour l'accès aux fonctions dans l'enseignement" a émis, en date du 10 février 2011, l'avis selon lequel les titres précités pouvaient être reconnus professionnellement pour l'exercice en Communauté française de la fonction de professeur de cours généraux (mathématiques) dans l'enseignement secondaire du degré inférieur, et qu'ils y correspondent à celui d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur.

En effet, outre que vous avez la nationalité d'un des Etats membres de l'Espace économique européen, les titres dont vous êtes porteur vous autorisent en France à exercer la fonction susmentionnée correspondante.

Conformément à cet avis, je décide de vous accorder la reconnaissance professionnelle sollicitée.

Cette décision se fonde sur l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et des internats dépendant de ces établissements, article 3 modifié par l'arrêté du Gouvernement du 30 août 1996, ayant même objet, pour transposition de la directive européenne 89/48/CEE du 21 décembre 1988 relative à un système général de reconnaissance de diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans. »

Il s'agit de l'acte attaqué par le recours au Conseil d'Etat; il a été notifié au requérant par un envoi non recommandé, réceptionné le 18 avril 2011 selon le requérant.

Le moyen de droit :

Considérant qu'à l'appui de son recours le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 45 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, de la directive 89/48/CEE du 21 décembre 1988 relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans, et « de ce qu'a dit pour droit la Cour de Justice de l'Union européenne dans ses arrêts Burbaud contre France du 9 septembre 2003 (affaire C-185/01) et Simmenthal du 9 mars 1978 (affaire 106-77) »;

que le requérant expose dans les développements de son moyen que la profession de professeur de l'enseignement secondaire supérieur constitue en Communauté

française de Belgique une profession réglementée au sens de la directive 89/48/CEE, en sorte qu'il appartenait selon lui à la partie adverse de vérifier si ses titres français peuvent être qualifiés de diplômes et si tel est le cas, d'examiner dans quelle mesure la formation et l'expérience professionnelle acquises en France et les conditions requises en Communauté française pour pouvoir devenir agrégé de l'enseignement secondaire supérieur sont comparables quant à leur durée et quant aux matières couvertes; qu'il affirme que la Cour de Justice a dit pour droit dans son arrêt *Burbaud c. France* que la directive précitée s'oppose à ce que les autorités belges subordonnent l'accès à la profession de professeur agrégé de l'enseignement secondaire supérieur à la condition de suivre la formation belge et de réussir l'examen final; qu'après de longs développements théoriques sur la portée de l'article 3 de la directive n° 89/48 et sur les conditions d'accès à une profession réglementée, le requérant souligne qu'il possède incontestablement les qualifications professionnelles requises pour enseigner les mathématiques dans l'ensemble du cycle secondaire en France et soutient qu'il possède le diplôme prescrit par un autre Etat pour accéder à la même profession que celle de professeur agrégé de l'enseignement secondaire supérieur en Belgique ou l'y exercer, et qu'il satisfait par conséquent aux critères de l'article 3a de la directive; qu'il ajoute qu'il découle de l'article 1er de la directive 89/48 que la formation qu'il a reçue durant ses années comme professeur et les arrêtés de titularisation qui en ont résulté ne peuvent être écartés ni comme «diplôme» au sens de la directive, ni dans l'appréciation de ses qualifications en vue de l'octroi de l'équivalence pour devenir professeur agrégé de l'enseignement secondaire supérieur; que le requérant estime que la partie adverse aurait pu lui demander qu'il prouve qu'il possède une expérience professionnelle ou qu'il accomplisse un stage d'adaptation ou qu'il se soumette à une épreuve d'aptitude;

Considérant que dans son mémoire en réplique, et en rapport avec l'argumentation du mémoire en réponse selon laquelle la directive 89/48/CEE n'était pas directement applicable en Belgique mais a été transposée en droit interne par un arrêté et un décret non visés par la requête en annulation, le requérant fait valoir que si des dispositions nationales avaient fait une interprétation incorrecte de la directive 89/48/CEE, il conviendrait d'en écarter l'application, « notamment sur le fondement des normes de droit communautaire invoquées dans l'arrêt CJCE *Marshall* du 26 février 1986 (affaire n° C-152/84) combinées avec l'article 45 de la version consolidée du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (ex-article 39 TCE), avec la Directive n°89/48/CEE et avec ce qu'a dit pour droit la CJCE dans son arrêt *Burbaud c/France* du 9 septembre 2003 (affaire C-185/01)»;

Examen :

Considérant tout d'abord que le moyen de la requête ne peut être accueilli en ce qu'il invite le Conseil d'Etat à vérifier si les titres du requérant lui permettent d'exercer en Communauté française la profession de professeur dans l'enseignement secondaire supérieur; qu'il n'appartient en effet pas au juge de l'excès de pouvoir, dont le contrôle doit rester marginal, de substituer son appréciation à celle qui a été portée par l'autorité compétente pour l'octroi des équivalences de titres et diplômes étrangers, sauf à censurer une erreur manifeste d'appréciation, ce que le requérant ne dénonce pas dans l'exposé de son moyen; qu'en tout état de cause, la directive 89/48/CEE, aujourd'hui abrogée, n'avait pas pour objectif d'organiser un système de reconnaissance automatique mais seulement de faciliter la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles tout en permettant aux Etats membres de fixer le niveau minimal de qualification nécessaire dans le but de garantir la qualité des prestations fournies sur le territoire, en sorte que l'on ne saurait déduire une infraction aux dispositions de cette directive du seul fait que l'acte attaqué a octroyé une reconnaissance professionnelle différente de celle souhaitée par le requérant;

Considérant que si le moyen de la requête invoque la violation de l'article 45 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, il reste en défaut d'indiquer en quoi la décision ministérielle attaquée aurait en particulier méconnu cet article; qu'à cet égard, le moyen est irrecevable;

Considérant que la directive 89/48/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement, dont la violation est invoquée par le requérant, n'était pas directement applicable en Belgique mais a été transposée en droit interne par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 août 1996 modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 fixant les titres requis, notamment des membres du personnel enseignant des établissements d'enseignement de la Communauté française; qu'en outre, un décret du 23 janvier 2009 portant des dispositions relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de fonctions dans les établissements d'enseignement de la Communauté française, a été adopté dans le but de compléter la transposition de la directive précitée;

Considérant que lorsqu'une directive a ainsi été transposée dans le droit interne – et sauf à soutenir que sa transposition aurait été incorrecte, ce qui n'est pas

le cas en l'espèce –, cette directive ne peut être directement invoquée par le requérant devant le Conseil d'Etat; qu'au surplus, il y a lieu de relever que la directive précitée a été abrogée et remplacée par une directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, avec effet à partir du 20 octobre 2007; que le moyen, qui invoque la seule violation de la directive 89/48/CEE ne peut dès lors être accueilli;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat; que des débats succincts suffisent à constater que le recours en annulation doit être rejeté,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le dix-sept septembre deux mille douze par :

M.Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M.S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier ,

Le Président,

S. DJERBOU

Ph. QUERTAINMONT